



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes

www.sepanso40.fr



Cagnotte, le 12 décembre 2019

Madame Virginie Allezard
Commissaire enquêteur
Mairie
40090 Cère

Transmission électronique : pref-amenagement@landes.gouv.fr

Objet : Enquête publique préalable à deux défrichements (22 ha 80a 60ca et 39ha 51a 95ca) et à deux permis de construire pour la construction de deux parcs photovoltaïque.

Madame la Commissaire enquêteur,

La SEPANSO rappelle et maintient son avis défavorable adressé à Monsieur Florent Devaud le 16 novembre 2018 (courrier argumenté : 11 pages)

Le périmètre du projet (5 phases) est de nature à induire en erreur le public car le périmètre concerne une surface trois fois plus grande que la surface soumise à cette enquête. Il y a donc un biais dans la présentation de cette enquête (peut-être pour apporter des éléments positifs aux autres parcelles incluses dans le périmètre mentionné) ; la Fédération SEPANSO Landes envisage de porter ce dossier au tribunal.

>

Analyse de l'avis de la MRAE Aquitaine

Comme pour les précédents dossiers sur ce site, on observe que le problème de raccordement sur le poste de NAOUTOT sur la commune de Saint-Pierre du Mont à plus de vingt kilomètres n'est pas étudié alors qu'il s'agit d'une obligation réglementaire.

Si l'on prend en compte tous les projets qui prévoient un raccordement sur ce poste, il y aura un problème de capacité et de gestion du domaine public. Pour mémoire il y a Campet-Lamolère, Saint-Avit, Garein, Mazerolles 2 projets, Pouydesseaux 2 projets, Pujo-le-Plan, Benquet, Saint-Sever et Montsoué... ; il y aura clairement une impossibilité d'accueillir tous ces projets (logiquement ce sont les premiers demandeurs qui sont les premiers servis). La

capacité d'accueil réservé au titre du S3REnR restante est de 0.0mw ! Et il y a au minimum 78.6 MW en attente actuellement !

L'impact du tracé de raccordement en souterrain de la centrale au réseau électrique situé à plus de 20 km ne fait l'objet d'aucune analyse d'un point de vue de son incidence environnementale (inventaire) et donc de la séquence Éviter-Réduire-Compenser ; bien que cet aspect concerne un autre opérateur (Enedis) ce raccordement fait partie du dossier comme effet direct induit.

Le projet est sur un terrain communal et un terrain privé forestier où l'on note la présence de lagunes et de réseaux de fossés. Il est assez bizarre que le projet 1 mentionne la parcelle A139 et que le projet 2 mentionne aussi la parcelle A 139)

La commune n'étant pas soumise au régime forestier, conformément à la décision préfectorale Elle peut défricher seulement 10 hectares ; elle ne peut mentionner l'autorisation de 2011 qui est périmée conformément à la directive 2017-712 et de l'article R 341-7-1 qui stipule que la durée de validité est de 5 ans et le code forestier ne prévoit pas le transfert de l'autorisation de défrichement ; de plus à la lecture de l'autorisation de 2011 le boisement compensateur devait être réalisé avant 2013, ce qui n'est pas le cas.

La demande de défrichement a été faite par EDF EN et nous ne trouvons aucune autorisation du propriétaire de cette décision dans ce dossier ni celle de la société TRYBA.

De plus toute modification du projet de défrichement ne peut être analysée qu'en une nouvelle demande (voir directive précitée). C'est le cas : le projet est différent du projet initial (voir jurisprudence citée ci-après).

Aucune évaluation des effets du défrichement sur les peuplements voisins et aucune prise en compte des impacts sur les habitats de la loutre et du vison d'Europe comme mentionné dans l'arrêté de 2011 ne figure dans ce dossier.

La reconnaissance des bois à défricher date de 2011 elle est périmée et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

13 espèces d'oiseaux, dont certaines sont protégés, nidifient sur la zone d'implantation du projet (présence de l'alouette lulu, du bruant jaune et de l'alouette pitchou, cette dernière étant classée en danger sur la liste rouge des espèces protégées.

Comme la MRAE nous avons noté sur le site la présence de chiroptères et du fadet des laiches (espèces protégées).

Lors de nos visites in-situ nous avons noté la présence de landes humides à molinie plus importante que mentionnées dans l'étude ainsi que sur les terrains contigus hors limite du projet.

La MRAE comme nous a recensés une lagune répertoriée et classée en espace naturel

sensible dont l'étude ne tient pas compte et nous nous en étonnons.

Comme la MRAE nous notons que le bureau d'étude n'a pas démontré comment s'est porté l'intérêt pour le site retenu, et surtout aucune autre alternative à ce site ont été envisagées ni présenté.

Aucune compensation forestière n'a été présentée ; il y a seulement une annonce de l'ancien contrat

. Nous notons qu'aucune alternative n'est étudiée dans ce dossier (pourquoi n'avoir pas envisagé un site déjà urbanisé ?) donc le dossier ne respecte pas la démarche E.R.C.

Le nombre de jour de prospection semble insuffisant, et ceci expliquerait à notre avis des insuffisances d'inventaires dans tous les domaines à étudier.

Le site est présenté comme avec de faibles enjeux mais cette affirmation n'est ni suffisante ni démontrée. Aucun inventaire n'a été mené sur la faune aquatique ou semi-aquatique malgré la présence de fossés et d'une lagune ! Les mesures de compensation n'ont pas d'échéanciers

.La MRAE a logiquement emis un avis très critique et n'a pas obtenu de réponses satisfaisantes à toutes ses questions. Son avis doit être considéré comme défavorable.

Ce projet, contrairement à ce qu'affirme le bureau d'étude, ne respecte pas le SRCAE (approuvé le 15/11/2012) dont les objectifs stratégiques sont : développer la production d'énergie renouvelable en privilégiant sa localisation près des centres de consommation. L'article 3.5 donne comme orientation de privilégier la couverture PV en centre urbain (voir aussi le rapport du député Poignant). Le projet n'est pas compatible avec les recommandations des divers documents, les obligations et/ou les recommandations de ceux-ci ne sont pas prises en compte. Ainsi le SDAGE du bassin Adour Garonne : les orientations et les enjeux ne sont même pas étudiés comme la préservation et restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques

Ce dossier ne respecte pas les conditions prévues à l'article L 211.1 du code de l'environnement qui vise notamment au respect sur le long terme des équilibres écologiques.

L'étude n'a pas fait de propositions alternatives conformément à l'article L 214.1 du code de l'environnement.

Concernant le SRCE il privilégie l'implantation des panneaux photovoltaïques sur des espaces déjà artificialisés (toitures, friches industrielles ...). Si ce document a pour objectif une amélioration de la prise en compte de la biodiversité et des milieux naturels, cette étude d'impact n'évalue pas l'effet du SRCE sur l'ensemble des dimensions environnementales. Le

SRCE et le SDAGE Adour Garonne convergent sur la nécessité de préservation des zones humides.

Le SRADDT aquitain adopté en septembre 2006 porte une attention particulière sur la préservation des zones humides, de la biodiversité et la qualité des paysages.

Concernant le PPRDF le projet présenté ne respecte pas son objectif qui est la reconstruction du massif des landes de Gascogne pour préserver un réservoir de biodiversité et accroître la surface des forêts, cet objectif est aussi celui du SRCE.

Ce projet aura pour conséquence la destruction de la couverture végétale, la modification de la structure superficielle du sol laissant par endroits des sols « à nu » sujets à être colonisés par des espèces envahissantes.

Pour la SEPANSO l'absence de bilan carbone liés à ce défrichement et aux permis n'est joint à cette étude d'impact et enquête publique est très étonnante. Ce dossier peut être caractérisé comme incomplet.

Nous n'avons pas trouvé copie d'un contrat concernant l'entretien du couvert végétal.

Ce projet se situe dans un espace boisé ayant un fort intérêt écologique lié à son historique (déboisement partiel lié aux tempêtes et évolution naturelle d'une lande humide boisée.

La liste de la faune, reptiles, amphibiens, papillons, d'odonates et des coléoptères protégés est à reprendre et nécessitera l'avis de la CNDP.

Le vison d'Europe (liste rouge des espèces protégées) fait l'objet d'un suivi du Conseil Départemental des Landes et du Muséum National d'Histoire Naturelle ; sa présence potentielle suppose une protection du biotope. Surtout que sur ce site nous avons pu observer la nidification du milan d'Europe (l'oiseau qui a été dérangé par notre venue sur le site s'est envolé ; nous ne nous sommes naturellement pas approchés de son nid.

Les milieux semi-ouverts buissonnants constituent des habitats de repos pour la fauvette pitchou.

Des habitats favorables au papillon fadet des laiches sont également impactés par le projet.

Les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction conduisent à la mise en œuvre d'une procédure de dérogation au titre des espèces protégées.

(Cf Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, et Plan biodiversité du 4 juillet 2018 qui imposent de lutter contre l'artificialisation des sols.)

L'article 90 de cette loi garantit l'absence de perte nette de biodiversité, ce qui se traduit par l'action 5 du Plan concernant la préservation et restauration des zones humides. Ce projet étant compris sur 80% de sa surface en zone humide, ce dossier ne répond pas aux recommandations régionales et nationales.

Tout d'abord nous notons que ce projet ne respecte pas l'article R122.2 du code de l'urbanisme qui stipule que l'étude d'impact doit donner les raisons pour lesquelles le projet a été retenu et les variantes possibles ; que l'évaluation doit être en relation avec l'importance

des travaux.

La contribution au SRCAE d'Aquitaine sur le potentiel photovoltaïque dans les Landes faite par la DREAL donne comme résultats pour les toitures 1094 MW et 324 pour les sites anthropisés ce qui représente 1418 MW. La disparition de 2000 hectares de forêt de production pour des projets photovoltaïques représente proportionnellement une perte de 75 emplois et 2 millions de chiffres d'affaires pour la filière forêt.

Ce dossier ne respecte pas le cadre régional pour l'instruction des demandes de défrichement en Aquitaine du 24 octobre 2012.

Le demandeur n'a pas fourni la garantie de pérennité des boisements par la signature d'un bail d'une convention de mise à disposition des terrains de compensation.

Une grande surface de ces terrains font l'objet d'enjeux très très forts liés aux habitats d'espèces protégées et à une zone humide à protéger représentant 80% de l'assiette du projet.

Les prélèvements croissant de bois sur le massif forestier landais auront une conséquence énorme sur les émissions de GES de la forêt.

Les forestiers ont noté l'insuffisance des plantations et du renouvellement de la forêt en Aquitaine ; il faut remettre en valeur rapidement 2400 hectares. Pour une bonne exploitation de forêt il faut un accroissement de la forêt de 75% (actuellement 45%).

Ce projet est critiquable en termes de bilan carbone.

Aucune comparaison n'est faite entre le CO2 évité par le projet et le CO2 non stocké par la forêt de base.

L'incidence cumulée des projets sera significative et importante au niveau des surfaces forestières perdues comme du problème du raccordement électrique.

Les raisons invoquées pour lesquelles le projet a été retenu sont fausses. Si des terrains ont été fortement sinistrés par la tempête Klaus, ils ont aussi bénéficié des aides de l'état pour le reboisement.

Pour soi-disant protéger les paysages, le cadre de vie et les riverains, ce n'est pas en modifiant un paysage par l'implantation pendant 40 ans d'une zone d'activité clôturée que l'on protège.

Les retombées foncières : ce n'est pas en dégradant la forêt qu'il y aura du foncier puisque ce projet crée une diminution du foncier.

Ce champ photovoltaïque ne va pas lutter contre le changement climatique : si le bilan carbone était fait comme le stipule la réglementation on pourrait prouver le contraire.

Les comparaisons de l'évolution du milieu naturel sur 40 ans sont utopiques, le choix des caractères dégradation ou disparition est inversé avec le caractère maintenu.

La zone débroussaillée de 50 mètres au-delà de la clôture de propriété est hors emprise du projet et n'a pas fait l'objet d'une autorisation de défrichement (parcelles privées).

À la lecture du S3REN et du logiciel dédié à la capacité d'accueil des postes le raccordement est actuellement impossible : lors de la dernière réunion du SRADDET aucune évolution n'a été envisagée.

La liste de des espèces protégées au niveau national mentionné dans l'étude d'impact devrait être une source de réflexion pour inciter à ne pas faire ce projet et à émettre un avis défavorable à ce dossier de la part du commissaire enquêteur.

Le calcul du bilan carbone est trop simpliste.

En absence de données plus précises sur les stocks de carbone du sol et de la biomasse des zones concernées, les données présentées ne permettent pas de supposer que les mesures compensatoires proposées compenseraient les émissions de CO₂, estimées en fin d'exploitation ; ce projet qui est incomplets et imprécis.

Le site, comme en 2017, présente les caractéristiques d'une zone humide par la présence d'espèces d'intérêt communautaire prioritaires (Habitat : lande humide atlantique).il est également noté ainsi sur la précédente demande en 2017.

La SEPANSO 40 lors de visites sur le site a noté la présence de plusieurs espèces d'oiseaux protégés : l'alouette lulu, l'engoulevent d'Europe, la fauvette pitchou, le milan noir et le pic noir (espèces d'intérêts communautaire pour certaines protégées et menacées) ainsi que le lotier hérissé espèce d'intérêt communautaire.

De nombreuses espèces trouvées sur le secteur sont listées dans le patrimoine naturel remarquable du département des Landes de décembre 2015. (Fauvette pitchou « responsabilité écologique AVEREE » et trèfle à fleurs penchées.

Ce dossier et surtout son étude d'impact semblent un copier/coller du précédent

Le fadet des laîches a été identifié sur l'ensemble du site. Le projet s'implante à 80% dans des zones humides.

De nombreuses espèces protégées prospèrent dans l'emprise du projet.

A ce jour aucun boisement compensateur n'a été signé.

Aucune analyse alternative n'a été développée par l'opérateur.

Ce projet génère des impacts résiduels sur des secteurs à fort enjeu (zones humides, habitats et espèces protégées). Aucune explication ni argument n'a été apporté par le bureau d'étude comme dans le précédent dossier.

Pour rappel le nouveau plan biodiversité recommande d'inverser l'artificialisation des sols et

de permettre à la nature de regagner du terrain ou encore de protéger la forêt. (Ce projet fait exactement l'inverse).

Le comité français de l'UICN a évalué le risque de disparition des espèces éphémères et protégées et fait état de 22% menacés. Ce projet est de nature à faire disparaître des espèces protégées citées plus haut.

Par décisions du conseil d'état n° 413267 du 25 mai 2018 et n°405785 du 30 mai 2018 les précisions suivantes ont été apportées : « Une raison d'intérêt public majeur » ne peut pas justifier à elle seule la dérogation à l'interdiction de destruction ».

Ce projet ne respecte pas l'article L 411-1 du code de l'urbanisme.

Concernant la sécurité du projet et contrairement à ce qui est mentionné dans l'étude d'impact, la lecture de l'article du sud-ouest du 8 juillet 2018 mentionne un incendie sur le parc photovoltaïque de Sainte-Hélène (33) qui a mis hors de service 20 000 panneaux (donc un danger existe bien pour l'environnement.)

Concernant l'étude d'impact, notre analyse sur ce dossier nous entraîne, comme la MRAE à formuler un avis défavorable.

Nous souhaitons quelque soit la décision finale une protection de la parcelle de jeunes pins naturels propice au fadet des laïches (présence de molinie).

Nous avons étudié ce dossier attentivement et nous vous apportons nos observations complémentaires :

VII 3 raisons pour lesquelles le projet a été retenu

Les terrains sinistrés par la tempête de 2009 ont fait l'objet de subvention de nettoyage et devraient donc être replantés.

L'analyse du bilan carbone est plus que sommaire. Il n'y a pas eu d'inventaire complémentaire.

L'ensemble du projet est en zone humide et conformément à la loi biodiversité être protégé.

Sur les deux sites nous avons noté comme mentionné dans l'étude d'impact de nombreuses espèces d'oiseaux protégées qui nidifient.

Il y a présence du busard Saint-Martin ce site ne joue pas un rôle secondaire pour l'espèce et l'implantation de panneaux aura un enjeu significatif.

Nous avons noté la présence de l'engoulevent d'Europe ainsi que de la fauvette pitchou.

La synthèse des enjeux est sous-estimée pour les landes à molinie, le réseau hydrographique, les friches forestières.

Ce dossier ne respecte pas les protections du patrimoine naturel remarquable du département des Landes.

De nombreuses espèces floristiques et faunistiques ayant des enjeux forts ne sont pas vraiment prises en compte : fadet des laîches)...

La trame bleue n'a pas été respectée, le recalibrage de ruisseaux et fossé entraînant la dégradation du biotope à proximité.

L'ensemble du projet en zone humide est donc à protéger selon la législation en vigueur. Si l'étude d'impact mentionne à éviter de détruire ou de dégrader, c'est pourtant l'inverse qu'on constate pour le choix final.

Ce projet aura, comme analysé plus haut, des impacts importants sur :

- La faune et la flore
- Les habitats (les zones humides présentes sur presque tout l'ensemble du projet)

De nombreux projets d'énergie renouvelable ne figurent pas dans le tableau. Nous pensons que le but est de minimiser le nombre de dossiers pour prouver que le raccordement électrique est possible, ce qui n'est pas le cas.

La SEPANSO 40 émet un avis très défavorable à ce dossier pour l'ensemble des motifs évoqués ci-dessus :

- Interdiction de destruction d'espèces protégées (décision du conseil d'état) Disparition d'espèces éphémères en cas de réalisation de ce projet. La lecture simple de l'étude d'impact et de nos constats sur place conduit à demander l'avis du conseil national de la protection de la nature.
- Artificialisation des sols
- Risque d'incendie confirmé après plusieurs incendies en Gironde
- Le document de cadrage des services de l'Etat pour l'instruction des projets photovoltaïques en Aquitaine du 18 décembre 2009 n'est pas [respecté](#). Il donne la priorité aux équipements en panneaux photovoltaïques des toitures de bâtiments industriels, publics, commerciaux (couverture de parkings) ou l'utilisation de terrains déjà artificialisés (friches industrielles, carrières, sites pollués...)
- Contribution de la DREAL au SRCAE sur le potentiel photovoltaïque dans le département des Landes donnait les résultats suivants :
1094MW pour les toitures et ombrières 324 MW pour les sites anthropisés.
- Avis défavorable de la DREAL /MRAE
: la MRAE souligne que la réalisation du projet est très impactant sur le milieu naturel.
L'implantation de ce projet au milieu du massif forestier et agricole landais constitue conformément à l'article L 110-1 du code de l'urbanisme un mitage dans l'environnement.
- Le bureau d'étude cite des documents qui sont soi-disant en accord avec le projet tel que le SRCE, le SRADDET, le PPRD et le SDAGE mais l'analyse de chacun de ces documents prouve l'inverse.
> Ce projet ne respecte pas le S.R.C.A.E (approuvé le 15 novembre 2012) dont un des objectifs est de développer la production d'énergie renouvelable en privilégiant sa localisation près des centres de consommation. L'article 3.5 donne comme orientation de privilégier la couverture PV en centre urbain (voir aussi le rapport du député

POIGNANT)

>

- Ce dossier ne respecte pas la démarche ERC aucune alternative n'est étudiée dans le dossier (pourquoi n'avoir pas envisagé un site déjà urbanisé).
- Le projet ne respecte pas l'instruction ministérielle (agriculture) n° 2016-656.
Les prospections sont largement insuffisantes et l'absence de certaines espèces est étonnante au vu des milieux présents. Le site est présenté comme « à faibles enjeux », mais cette affirmation n'est pas convaincante. Aucun inventaire n'a été mené sur la faune aquatique ou semi-aquatique.
- Les mesures compensatoires n'ont pas d'échéancier. Aucune mesure compensatoire n'est prévue pour les reptiles. La fauvette pitchou est désormais classée « en danger » sur la liste rouge : les mesures compensatoires présentées sont insuffisantes pour cette espèce à fort enjeu.
Nous demandons que ce dossier fasse l'objet d'un avis du conseil national de protection de la nature de par les enjeux importants pour la faune et la flore dans ce projet.
- En l'absence de données plus précises sur les stocks de carbone du sol et de la biomasse des zones concernées, les données actuelles ne permettent pas de supposer que les mesures compensatoires proposées compenseraient les émissions de CO2 provoquées par l'installation de la centrale. Le projet proposé en l'état semble entraîner au contraire une perte nette en carbone des milieux concernés après 30 ans d'exploitation. Cette conclusion est certes modulée suivant les fourchettes de valeurs possibles sur les stocks de carbone initiaux et sur la productivité des peuplements.
- Le projet ne respecte pas l'article L 110.1 du code de l'urbanisme, ce qui nous permet d'écrire que cette opération est un mitage dans l'environnement.
Les projets doivent éviter le mitage du territoire au niveau départemental ce qui n'est pas le cas à la vue des deux projets faisant l'objet de cette enquête ainsi que ceux en préparation privés et contigus à ceux-ci.
- Le plan biodiversité du 4 juillet 2018 impose la lutte contre l'artificialisation des sols. La SEPANSO souligne que le SCoT de l'Agglomération du Marsan n'a pas intégré ce projet.
- Le projet est composé de deux unités contiguës qui ne respectent pas l'article L213-3 du code du commerce (distance de 500 m entre 2 projets)
- Le site doit être considéré comme défavorable si l'on se réfère à l'arrêt rendu le 22 février 2017 par le conseil d'état et à l'article L211.1 du code de l'environnement et à l'axe 3 du plan [biodiversité](#). (présence de zone humide à protéger sur l'ensemble du site).
- Le dossier ne répond pas aux recommandations nationales et régionales qui préconisent l'implantation des projets photovoltaïques sur des terrains déjà artificialisés.
Par décisions n°413267 du 25 mai 2018 et n°405785 du 30 mai 2018, le Conseil d'Etat a apporté des précisions intéressantes quant au régime juridique de la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. Une "raison d'intérêt public majeur" ne peut pas justifier à elle seule la dérogation à l'interdiction de destruction (décision n°413267 du 25 mai 2018). La délivrance d'une autorisation "loi sur l'eau" ne peut être subordonnée à la délivrance d'une autorisation de dérogation à l'interdiction de

destruction d'espèce protégée (décision n°405785 du 30 mai 2018).

- Conformément au code forestier (article L211-1-2em et L124-5) et de la réunion préfectorale du 30 mars 2017 la commune de CERE n'étant pas au régime forestier elle ne peut avoir l'autorisation de défrichement pour des surfaces aussi importantes. L'autorisation de défrichement de EDF EN n'est plus valable car elle ne concerne pas les mêmes parcelles ; d'ailleurs sa validité est périmée (conformément à l'instruction NOR AGRT1722232J DU 29 août 2017 du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.
- Ce dossier ne respecte pas le cadre régional pour l'instruction des demandes de défrichement en Aquitaine du 24 octobre 2012.
Ces parcelles ayant fait l'objet d'aide de l'état après la tempête de 2009 nous ne comprenons pas comment les services de l'Etat ont pu délivrer des autorisations de défrichement.
- Le principe de l'interdiction de destruction d'espèces protégées. Pour la SEPANSO Landes l'article L.411-1 du code de l'environnement n'est pas respecté. 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;
Les dérogations à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. L'article L.411-2 du code de l'environnement précise les conditions d'autorisation de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.
(... 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, par un organisme extérieur choisi aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :
a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ; Le bureau d'étude n'a pas démontré :
 - l'absence de solution alternative satisfaisante,
 - l'absence de nuisance pour le "maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle". Une raison d'intérêt public majeur ne peut pas justifier à elle seule la dérogation à l'interdiction de destruction. L'intérêt de la décision n°413267 rendue le 25 mai 2018 par le Conseil d'Etat tient à ce que la Haute juridiction y précise qu' "une raison d'intérêt public majeur" ne peut, seule, justifier une dérogation. Pour la SEPANSO LANDES ce dossier ne respecte pas l'article 69 de la loi biodiversité qui impose une réelle prise en compte de la protection de l'environnement. L'article 90 de cette même loi garantie l'absence de perte nette de biodiversité ainsi que l'action 5 concernant la préservation et restauration des zones humides (ce projet après visite un-situ est à 80% en zone humide.
- A la lecture du logiciel sur la capacité d'accueil des postes de raccordement, le poste de NAOUTOT ne dispose pas de capacité d'accueil contrairement à ce que le bureau d'étude mentionne aux vues de tous les projets en instance pré- cités.
Aucune étude sur les incidences du raccordement ne figure dans ce dossier.

- Le dossier doit faire l'objet d'un refus de défricher en raison de la présence d'habitats d'espèces protégées sur l'ensemble de la zone et nécessitant le dépôt d'un dossier de dérogation à la destruction d'espèces protégées au CNPN.
- Ce projet ne respecte pas l'article R122.2 du code de l'urbanisme ainsi que la jurisprudence en vigueur qui a été précitée, l'étude d'impact doit donner les raisons pour lesquelles le projet a été retenu et les variantes possibles et que l'évaluation doit être en relation avec l'importance des travaux.
Le projet ne respecte pas le document de cadrage des services de l'état pour l'instruction des projets photovoltaïques en aquitaine du 18 décembre 2009. Ce document prioritarise l'équipement en panneaux photovoltaïques des toitures des bâtiments publics, industriels, commerciaux (couverture de parkings) ou l'utilisation de terrains déjà artificialisés (friches industrielles, carrières, sites pollués).
- Dans ce projet la biodiversité n'est pas réellement prise en compte : défrichement, artificialisation, fin de l'objectif de production primaire...
- Bien que l'aire d'étude soi-disant ait changé, les documents graphiques et textes sont les mêmes que dans le dossier précédent à la virgule prêt ; cela entraîne une source d'incohérence et d'erreur. Faut-il considérer qu'on a affaire des faux en écriture ? L'ensemble des pièces date de l'étude de 2017
- Après une visite des sites visés par les enquêtes, nous avons constaté que les sites 2, 3 et 4 étaient constitués de pins d'une dizaine d'années. Le manque de relevé exhaustif ne peut permettre la qualification des terrains faite par l'opérateur. De nombreuses erreurs sont présentes dans cette enquête : elles semblent résulter des assemblages de pièces de l'ancien dossier (copier/coller !). Pour la SEPANSO ce dossier pose problème car certains documents datent de 2010 et même avant ; une actualisation aurait été souhaitable. Aucune carte ou étude régaliennne ne correspond à la situation présente. La photo provenant de Géoportail ne correspond pas aux documents présentés dans cette enquête. L'emprise du projet tant pour l'implantation des panneaux que pour la demande de défrichement porte soi-disant sur la parcelle A 139 : la SEPANSO fait remarquer que cette parcelle fait en 188 hectares 43 ares et 10 ca et que la délibération de la municipalité a autorisé la société QUADRANT à faire une demande de défrichement sur l'ensemble de la parcelle ; la SEPANSO demande une explication.
- L'électricité produite sera injectée sur le réseau public de distribution via le poste source de Mont de Marsan. Bizarre dans un autre document du dossier d'enquête le raccordement sera soit sur le poste source de Saint-Pierre du Mont, soit sur celui de ou de Morcenx (Cantegrit) !
- Aujourd'hui comme nous le démontrons pour la photographie provenant de Géoportail le site n'est pas occupé de landes et de semis naturels de pins mais en réalité d'une plantation et d'une régénération sur 98% de la zone concernée par cette enquête.
- Le dessouchage se fera à l'aide d'une pelle mécanique munie d'un croc-souche ou d'une cisaille. Pour la SEPANSO cela entraînera une destruction totale de la biodiversité pour des dizaines d'années ; la SEPANSO a attiré l'attention des pouvoirs publics sur la destruction de la micro-faune (évidemment lorsqu'on touche à un étage inférieur de la pyramide, la biodiversité s'écroule !).
- Aucune explication n'est donnée sur la valorisation des bois restant en bois énergie.
- La demande de défrichement (cerfa 13632*07) est faite par SASO CS pouy negue 2 c'est-à-dire une société qui a pour activité le développement de construction et d'exploitation de tout type de centrale électrique d'origine renouvelable ;

conformément à l'instruction technique du ministère de l'agriculture et de la forêt concernant les règles applicables en matière de défrichement et aux recommandations de M. Le Préfet des Landes de mars 2017 aucune autorisation ne peut être délivrée cette parcelle n'étant pas soumise au régime forestier. La commune a transféré ses droits par bail, donc le pétitionnaire n'est pas la commune durant toute la durée du bail. La parcelle faisant l'objet de ce dossier doit être renumérotée au cadastre, sinon il doit y avoir une demande de défrichement sur son ensemble comme l'autorise la délibération du 24 mai 2019.

- L'avis de la MRAE du 6 novembre 2019 qui modifie celui du 13 août 2018 est basé sur un dossier rempli d'approximations, d'erreurs ou de mensonges car la localisation du projet correspond à l'ancienne étude (de ce fait nous venons d'écrire à la mission pour avoir une explication sur leur avis courrier ci-joint).
- Il est annoncé une réduction de la superficie totale ; cela ne se retrouve pas dans les documents graphiques. Comme pour les inventaires et études environnementales, le dossier présenté est faux et sa présentation constitue une source d'erreur. Sur les secteurs 2,3 et 4 des zones humides ne sont pas portées et une lagune a été comblée. Nous n'avons pas trouvé d'autorisation concernant ce changement d'affectation qui régaliennement ne peut être autorisé puisque ce dossier ne respecte pas la loi du 24 juillet 2019 et doit entraîner un contentieux. Aucune véritable actualisation n'a été présentée par la société Quadrant permettant de confirmer la prise en compte des critères de la loi du 24 juillet 2019. Les boisements compensateurs ne sont pas présentés et suite à une recherche Alliance ne les a pas encore trouvés (avis du 13 août 2018). L'inventaire des zones humides n'a pas été pris en compte.
- Concernant l'étude d'impact sur l'environnement et la santé publique nous notons que le dossier mis à l'enquête est celui de mars 2018 sans modification malgré celles annoncées pour la présente enquête. Sur le contexte réglementaire, il n'est pas fait état de la protection du patrimoine naturel mentionné dans le document du département des Landes de 2015. La définition révisée des zones humides (qui peuvent être définies en fonction de la flore présente) mériterait d'imposer une contre visite car d'autres secteurs sont concernés et à prendre en compte.
- Les mesures acoustiques datent de 2017 la SEPANSO ne peut accepter ce copier-coller (conformément à l'arrêt du CE du 8/12/199 n° 127651 confirmé par la CAA de Marseille (16MA02219) ce dossier nécessite une nouvelle enquête publique en raison des modifications apportées au projet d'origine.
- Il n'y a pas de présentation des diplômes des personnes qui ont rédigé l'étude d'impact (état initial des milieux naturels ...) comme l'exige la réglementation. Les points d'écoute datent de 2017 alors que la forêt a évolué entre temps. La carte page 42 est inexacte : elle correspond à celle de 2010.
Le tableau 14 page 84 concerne les avis des organismes consultés datant de 2017 (Pourquoi n'avoir pas présenté ceux de 2010 du dossier de EDF.EN ??)
- Page 84 la carte 31 nous notons la présence d'une ancienne usine à fer /scierie et une décharge de déchets. Nous demandons des explications et plus de précisions et les contraintes régaliennes inhérentes à ces sites.
- Le tableau 21 page 118 doit être mis à jour ainsi que l'étude page 120 et suite sur les pinèdes et landes car depuis 2010 il y a eu des évolutions conséquentes dans le massif ; La carte 54 concernant les enjeux des habitats naturels et de la flore qui correspond à l'étude de 2010 est donc inexacte et inexploitable en 2019

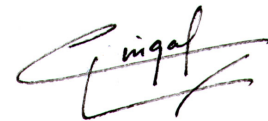
- Sur le tableau 31 page 144 il est mentionné que les structures épouseront le relief et dans un autre document il est écrit que le terrain fera l'objet d'un nivellement ?!?
- Page 145 la superficie exploitable est d'environ 87 hectares et les deux arrêtés préfectoraux présentent un dossier pour 38ha 51a et 22ha 88 ; cela mériterait une explication.
- Page 179 concernant la soi-disant étude sur le bilan carbone la SEPANSO s'interroge : est-ce que QUADRANT sait calculer un bilan carbone ?
L'absence de données précises et sérieuses sur les stocks de carbone des sols et de la biomasse des zones concernées ne permet pas d'accepter les données fournies, surtout que les données sur le bilan carbone des transports du matériel et de la fabrication des panneaux les données sont très légères. Il est donc impossible de vérifier si les mesures compensatoires compenseraient les émissions de CO2 provoquées par la création de ce projet. D'après les calculs de la SEPANSO, ce projet entrainera au contraire une perte nette en carbone des milieux concernés et une émission de tonnes de CO2 en fin d'exploitation. De source vérifiée l'opérateur n'a pas encore les compensations provenant de la société citée dans l'étude.
- Il aurait été judicieux de présenter un tableau pour montrer les redevances et le loyer dont va bénéficier la commune et le cas échéant le propriétaire privé.
- Le promoteur affirme qu'il y aura un impact négatif temporaire évalué à très faible et qu'il n'y aura aucun impact sur le paysage à attendre et négligeable. Cette affirmation ne nous étonne pas car elle est dans le droit fil des communications fournies dans le dossier, lesquelles visent à minimiser les problèmes environnementaux induits par le projet ; nous espérons que madame le commissaire enquêteur appréciera comme nous...
- Le dossier loi sur l'eau doit être solidement argumenté car le projet concerne une zone humide et lagune.
- La puissance est de combien ? soit 44mwc soit 93mwc ?
- Pour mémoire la DDTM en juin 2019 a déclaré le dossier incomplet alors on se demande pourquoi l'instruction a pu être poursuivie.
- Le tracé du raccordement électrique va traverser un cours d'eau qui n'a pas été pris en compte au niveau de l'étude d'impact. Il n'y a pas d'élément relatif à l'impact des opérations de raccordement et pour les mesures conservatoires pour la lagune de Hazères et la préservation de son alimentation ainsi que sur la création des pistes et les fossés d'évacuation à l'intérieur du site
- Le projet n'a pas fait l'objet d'une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées et/ou de leurs habitats préalablement au dossier de demande de défrichement.
- Pour la MRAE l'intérêt du site et l'absence de solutions alternatives ne sont pas démontrés. Pour la SEPANSO l'opérateur ne démontre pas l'intérêt du site et n'a pas de solution alternative. QUADRANT ne donne aucune réponse pour le dimensionnement des besoins en eau pour la défense contre l'incendie (concernant la protection incendie nous rappelons l'incendie sur le parc photovoltaïque de Louchats en gironde qui a relancé la polémique et a positionné le conseil municipal d'une commune voisine contre un projet photovoltaïque pour des raisons de sécurité incendie.
- D'après le maire l'objet était de trouver une source de revenu approprié mais la commune avait envisagé lors d'une réunion a la chambre d'agriculture de planter en miscanthus.
- La commune confirme notre point de vue que le bénéficiaire est bien QUADRANT et non la municipalité.

- Aucune analyse ou réponse n'a été donnée concernant les préconisations régaliennes et même de la CRE pour équiper les toitures des grandes surfaces ou bâtiments communaux ; cette réflexion doit être conduite au niveau communal et communautaire avant d'engager un projet de ce type. Sur l'ancien projet, similaire à celui présenté dans cette enquête, le commissaire enquêteur avait jugé les remarques et articles publiés par la SEPANSO pertinents et que le site ne semblait pas jouer un rôle fonctionnel significatif dans le secteur. L'autorisation de défrichement accordée en 2011 l'avait été en fonction de la réglementation en vigueur. Les exemples d'adaptation de terrain sur d'autres sites et communes ne veulent rien dire.
- L'étude n'a pas étudié les champs magnétiques créés par les panneaux nous demandons un calcul de l'intensité de champ magnétique sur le périmètre élargi.
- Comment se fera l'accès au chantier des camions poids lourds ?

Une nouvelle visite des terrains a montré que les parcelles se sont régénérées naturellement comme l'a fait observer Monsieur Duvigneau sur le registre d'enquête publique et qu'il serait vraiment dommage d'artificialiser ces parcelles alors qu'elles seraient susceptibles d'intéresser des personnes qui s'intéressent à l'avenir des forêts, dans le cas présent en comparant des régénérations naturelles à des plantations industrielles après la tempête Klaus (cf colloques annuels Post-Klaus à Sabres)

En conclusion la fédération SEPANSO émet un avis très défavorable. Nous considérons que ce projet est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux s'il bénéficiait d'arrêtés qui permettent de le réaliser. Les rédacteurs du SCoT n'ont d'ailleurs pas mentionné ce projet dans le dossier concernant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Veuillez agréer, Madame le Commissaire enquêteur, l'expression de nos sentiments distingués



Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes
Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte
+33 5 58 73 14 53
Georges.cingal@orange.fr

P.S. Comme dans le dossier, il y a des répétitions dans notre contribution. Excusez-moi, mais j'ai repris plusieurs contributions qui m'ont été communiquées....



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES
Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes

www.sepanso40.fr



Cagnotte, le 02 novembre 2019

Monsieur le Président
Commission de Régulation de l'Energie
15 rue Pasquier
PARIS 75379 Cedex 08

Objet : développement photovoltaïque dans le département des Landes

Monsieur le Président

Nous souhaitons attirer votre attention sur le non-respect de présentation des dossiers de champs photovoltaïque dans le département des Landes

A la lecture du cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installation de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « centrales » au sol nous avons noté certains critères qui, à notre avis, ne sont pas respectés et seraient susceptibles d'entraîner un recours de notre part

Ainsi le non-respect de la distance entre deux installations appartenant à un même opérateur.

Il est mentionné dans les conditions d'admissibilité que le candidat s'engage à ce que toute offre déposée soit conforme aux conditions d'admissibilité de toute nature figurant au présent cahier des charges

Pour la Fédération SEPANSO 40 de nombreux dossiers qui vous sont présentés ne respectent pas ces critères :

- Cas 1 : nous notons des dossiers sur des communes en RNU (exemple commune de Vert).

- Cas 2 : terrain d'implantation en zone humide et projet nécessitant une autorisation de défrichage (presque tous les projets sont dans ce cas ; exemple commune de Campet et Lamolère, prochainement Pouydesseaux et Mazerolles....

- Certains dossiers ne remplissant pas vos critères ont pourtant obtenu un avis favorable de votre commission. Prenons le cas de la Société REZO24 YGOS 2 classée et retenue en quinzième position selon le fichier "lauréats de la seconde période de l'appel d'offres 2016/S 148-268152 (PJ1)" pour une puissance de 12 MWc:

- ❖ Le candidat et futur producteur a déjà été retenue avec la société YGOS pour une installation de de puissance de 12 MWc. La future installation REZO 24 YGOS 2 est située de l'autre côté du pare-feu. Le point 2.2 du cahier des charges n'est pas respecté, la puissance totale des deux installations étant 24MWc.
- ❖ Le point 2.5 ne sera pas non plus respecter que ce soit pour YGOS 1 ou REZO 24 YGOS 2. Vous constaterez à la lecture de l'ordonnance du Tribunal de Commerce de DAX (PJ3) que le candidat doit revendre ses installations à ENGIE qui réalisera la mise en place.
- ❖ Le chapitre 2.6 cas 2 nous précise b) que le **projet** n'est pas situé en zones humides et que le projet n'est pas soumis à autorisation de défrichement. En réalité, ces deux projets sur la commune d'Ygos St Saturnin ne sont que la reprise de deux permis de construire de la société SAS SOLAREZO aujourd'hui liquidée. Ces deux dossiers nécessitent une autorisation de défrichement. Le projet REZO 24 YGOS a fait l'objet d'après discussions lors de l'enquête publique pour les permis de construire de centrales photovoltaïque. Le pétitionnaire, la société SAS SOLAREZO, et le cabinet environnemental avaient fini par reconnaître que secteur présentait une zone humide. Ils ont, sous le contrôle du commissaire enquêteur, accepté de réduire la surface de ce projet de la tranche 2 (REZO 24 YGOS 2) diminuant ainsi la puissance de 12 MWc à 9MWc. La fédération SEAPANSO Landes constate, par le maintien de la puissance à 12 MWc, que le nouveau candidat n'en a que faire de la zone humide.
- ❖ Le chapitre 3.2.4 définit les autorisations d'urbanismes nécessaires pour candidater. Permettez-nous, de le prendre avec le sourire. Pour les sociétés YGOS 1 et REZO 24 YGOS 2, c'est le fait d'être retenues à la CRE, même avec des attributions caduques car non réalisées dans les deux ans, qui justifient le transfert des permis de construire de la société SAS SOLAREZO aux sociétés YGOS 1 et REZO 24 YGOS 2. Force de constater, que le point 3.2.4, malgré des manipulations douteuses, n'était pas respecter pour le dossier de candidature.

La Fédération SEPANSO Landes vous demande de bien vouloir rétracter de votre liste de lauréats les candidat dénommés YGOS 1 et REZO 24 YGOS 2 lesquels ne disposaient pas des prérequis pour candidater et plus spécialement, par ailleurs, le respect des dispositions ne sont pas garanties par ce lauréat qui ne vient pas aux droits du pétitionnaire du permis d'origine qu'en vertu d'une décision de cession de ces autorisations, mais à l'exclusion des obligations de reboisement dont le pétitionnaire originaire demeure débiteur bien qu'en liquidation judiciaire sans maintien de l'activité depuis le jugement du Tribunal de commerce du 28 août 2013. Cette situation, à elle seule, permet de rétracter la décision ayant porté ce candidat sur la liste des lauréats, dans la mesure où l'illégalité et la fraude de sa candidature vous apparaîtront comme elles en ont été relevées par la décision ci-jointe du TA de PAU du 24 mai 2017 (PJ4).

Les atteintes à l'environnement ont conduit la Fédération SEPANSO Landes à former des recours contentieux pour des dossiers concernant les communes d'Ygos Saint-Saturnin, Campet & Lamolère, Arjuzanx, Arengosse, et Morcenx. Nous avons participé à chaque enquête publique et produit des observations et des réserves ; malheureusement les Commissaires enquêteurs n'ont pas pris en compte nos observations et ont émis des avis favorables **avec parfois nos remarques en réserves**.

Certains de ces dossiers ne respectent pas l'article 6-4 concernant l'achèvement de son installation dans un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de désignation.

Outre les dossiers évoqués ci-dessus, nous observons des anomalies à propos de la commune de Garein.

Enfin, permettez-nous d'attirer votre attention sur des mega-projets dans les landes de Gascogne, secteur pourtant identifié comme puits de biodiversité (projets pour lesquels il n'y a pas d'information accessible au mépris de la Convention d'Aarhus (accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement). Nous ne voyons pas comment de tels projets pourraient être compatibles avec la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 (Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages). Dans notre région qui accueille tant de touristes à la recherche d'espaces naturels préservés, nous pensons qu'il n'est pas possible d'avoir le beurre et l'argent du beurre ! A la SEPANSO, nous pensons que notre avenir repose sur d'indispensables économies d'énergie et l'optimisation des espaces anthropisés (photovoltaïque sur les parkings, les toitures...)

En vous remerciant pour l'attention que vous accorderez à notre courrier, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes
Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte
+33 5 58 73 14 53
Georges.cingal@orange.fr
<http://www.sepanso40.fr>